



ENREGISTRE le. 22/01/2019
Sous le... E. 2019-15

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Service Eau, Forêt,
Environnement
Unité Police de l'Eau,

Arrêté n° E-2019-15
portant prescriptions spécifiques
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées
de la commune LES-QUATRES-ROUTES-DU-LOT
Dossier n° 46-2018-000103

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 août 2018, présenté par le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Tourmente, enregistré sous le n°46-2018-00103 et relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la commune Les-Quatre-Routes-du-Lot ;
- Vu la note complémentaire n°1 du dossier de déclaration réceptionnée le 30 octobre 2018 ;
- Vu la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées ;
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 17 septembre 2018 ;
- Vu les remarques du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ; sollicitées par courrier en date du 20 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, Directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-230 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Philippe GRAMMONT, Directeur départemental des territoires du Lot ;

Considérant la nécessité de respecter les objectifs de qualité fixés au titre de la Directive Cadre sur l'Eau de la masse d'eau du cours d'eau Le Vignon (FR FRR 79-2) ;

Considérant la nécessité de préserver les milieux aquatiques et humides à enjeux environnementaux en conformité avec le SDAGE ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Tourmente représenté par son président M. Jean-Claude CASAGRANDE, de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées sur les parcelles n° 109, 110, 111, 113, 507 section A commune de Stranquels et n° 115, 116 section A commune Les-Quatre-Routes-du-Lot.

Les ouvrages constitutifs de ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21/07/2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 ml (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 ml (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

ARTICLE 2: Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

2-1 Capacité :

La station de traitement sera dimensionnée pour :

- Capacité nominale de traitement journalière : 830 EH (Equivalent-Habitants)
- Débit journalier de référence (*) : 370 m³ / j
- Dimension minimale des filtres plantés de roseaux :
 - ✓ 1^{er} étage de filtration : 1 245 m² composé de trois casiers de 415 m² chacun
 - ✓ 2^{ème} étage de filtration : 664 m² composé de deux casiers de 332 m² chacun

(*) débit journalier de référence : défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 4-4 ne peuvent être garantis.

La position selon les coordonnées "Lambert 93" s'établit comme suit :

	X	Y
Station d'épuration	593465	6433150
Point de rejet	593535	6433350

2-2 Procédé :

Cette station de traitement des eaux usées est de type filtres plantés de roseaux à deux étages ; le rejet des eaux traitées s'effectue dans le cours d'eau le Vignon.

2-3 Filière eau – description :

- arrivée des effluents dans un dégrilleur automatique,
- poste de refoulement équipé de 2 pompes d'un débit minimum de 110 m³/h permettant l'alimentation alternée des 3 unités étanches du premier étage de filtres plantés de roseaux. Le trop plein du poste sera équipé d'un caisson de surverse et d'une sonde piézométrique quantifiant le débit d'eaux brutes rejetées au milieu naturel,
- poste de refoulement intermédiaire équipé de 2 pompes d'un débit minimum de 85m³/h permettant l'alimentation alternée des 2 unités étanches du second étage de filtres plantés de roseaux. Le trop plein du poste sera raccordé sur le départ,
- débitmètre électromécanique positionné sur la canalisation de refoulement,
- deux regards de prélèvement et canal de comptage avec seuil triangulaire,

ARTICLE 3: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

3-1 Filière boues :

Le maître d'ouvrage devra être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de l'élimination des déchets avec les dispositions du présent arrêté, et de la quantité et de la destination des boues produites.

Les boues destinées à l'épandage agricole devront faire l'objet d'un dossier à déposer auprès du Service chargé de la police de l'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

3-2 Autosurveillance :

En autosurveillance régulière, la valeur du débit en entrée ou en sortie de station est à mesurer. Les mesures précises et les analyses des eaux usées en entrée et en sortie, constituant le bilan 24h, porteront sur les paramètres suivants : température, PH, débit, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO3, NO2, PT , et seront réalisées **une fois par an**.

L'exploitant rédigera un cahier de vie du système d'assainissement, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (article 20.II.1) et le transmettra, pour information, au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans le courant du premier semestre de la mise en service de cet équipement.

3-3 Registre de suivi :

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, un registre est tenu à jour et mis à disposition du Service chargé de la police de l'eau.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'exploitant informe le Service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien ou de travaux, au minimum 1 mois à l'avance et, sans délai de tout dysfonctionnement susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 Conditions d'implantation et d'exploitation des ouvrages (poste de refoulement, armoire de commande situés sur les parcelles 115 et 116) en zone inondable et pour lesquels une dérogation préfectorale à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est accordée par le présent arrêté ;

- sur-élévation du poste de refoulement au-dessus de la cote d'inondabilité 124,70 m NGF,
- sur-élévation de l'armoire de commande du poste au-dessus de la cote d'inondabilité 124,70 m NGF,
- clôture ne constituant pas un obstacle à l'écoulement.

4-2 Adhésion à la CATZH d'Oc

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Tourmente, adhérera à La CATZH d'Oc qui interviendra auprès des entrepreneurs (phase travaux) et assistera le maître d'ouvrage pour une gestion durable des zones humides (ancien et nouveau site) conformément aux dispositions envisagées dans le dossier de déclaration.

4-3 Réhabilitation du site de l'ancienne station

La réhabilitation du site de l'ancienne station sera réalisée conformément aux dispositions envisagées dans le dossier de déclaration et de la note complémentaire n°1 pour permettre la restauration de la fonctionnalité de la zone d'expansion des crues et l'implantation d'une zone humide.

4-4 Niveau de rejet :

Les caractéristiques minimales du rejet sur un échantillon moyen, prélevé sur 24h en sortie immédiate du second étage respecteront les valeurs suivantes, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	25	60 %	70
DCO	125	60 %	400
MES	35	50 %	85

4-5 Exploitation :

Un suivi et un entretien rigoureux de la station de traitement, de sa clôture et des abords, devra être assuré par l'exploitant. Tout dysfonctionnement induisant une dégradation du niveau de rejet devra être signalé sans délai au Service chargé de la police de l'eau.

4-6 Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage devra poursuivre le suivi de la qualité du milieu récepteur mis en place en 2014, dans le cadre du Réseau Complémentaire Opérationnel Départemental lié aux Opérations d'Assainissement (RCODOA) du cours d'eau La Tourmente, la première année (N+1) et de la deuxième année (N+2) suivant la mise en service de la station. Ce suivi, réalisé à une fréquence de 4 prélèvements par an sur deux stations de mesure (station n° 05061245 en amont et station n° 05061228 en aval du rejet), comprend :

- des tests de terrain : température de l'eau et de l'air, oxygène dissous, PH, conductivité, mesure du débit, observations visuelles,
- des analyses physico-chimiques : Demande biologique en oxygène, Demande chimique en oxygène, Matières en suspension, Azote Kjeldahl, Phosphore total, Nitrites, Nitrates, Ammonium, Orthophosphates, Phosphore total,
- des analyses bactériologiques : *Escherichia Ecoli*,

Ce suivi est complété par une analyse biologique effectuée une fois par an à la station de mesure n° 05061200 : MPCE ou IBD.

Les résultats des analyses seront transmis avant le 31 décembre de chaque année (N+1 et N+2) au Service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies Les-Quatre-Routes-du-Lot et de Strenquels, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon,
Le maire de la commune Les-Quatre-Routes-du-Lot,
Le maire de la commune de Strenquels,
Le directeur départemental des territoires du Lot,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Lot,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies Les-Quatre-Routes-du-Lot et de Strenquels.

Signé le **22 JAN. 2019**

Par

Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.